## MAIRIE de BASSEVELLE



Téléphone: 01 60 22 51 01 - Télécopie: 01 60 22 56 68 E-mail: mairiebassevelle@wanadoo.fr

NOUVEAU RÈGLEMENT INTERIEUR du FOYER COMMUNAL de BASSEVELLE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Le foyer communal situé rue de la mairie est mis à disposition du contractant sur la base du règlement suivant :

#### Article 1 - Gestion

Nom du responsable de la salle : Monsieur Jean-Marie VAN LANDEGHEM, maire de Bassevelle ;

Nom du régisseur : Madame Christine KINZIGER

### Article 2 - Utilisation

La location du foyer communal est accordée aux responsables de société, d'associations ou aux particuliers, après examen de la demande reçue en mairie, pour diverses manifestations d'ordre privées ou publiques ne relevant pas d'un caractère religieux ou politique. Le maire a la faculté de refuser une demande de location en appréciant entre autre:

- les risques de perturbation de l'ordre public
- la solvabilité du demandeur ou son comportement qui aurait été sujet à reproches à l'occasion d'une location antérieure.
- La Commune de Bassevelle se réserve le droit d'utiliser le foyer communal pour toute manifestation en s'engageant à prévenir le locataire de la salle 6 mois avant son utilisation.

## Article 3 - Locaux mis à la disposition

La location comprend:

- une salle équipée d'un matériel de restauration pour 120 personnes
- une cuisine comportant cuisinière, réfrigérateur, congélateur (le lave vaisselle, micro-onde et petit réfrigérateur ne sont pas utilisables pour la location)
- des toilettes
- une estrade
- le mobilier se compose de vestiaires, de tables et de chaises

L'installation de guirlandes ou de décorations quelconques susceptibles de causer des dégâts aux peintures ou aux revêtements est interdite. L'emploi de décors appartenant au locataire n'est toléré que posés au sol ou fixés aux crochets prévus à cet effet au plafond.

## Article 4 – Entretien – Rangement

L'utilisateur s'engage à rendre le foyer communal propre, balayé et lavé. Il est mis à disposition le matériel et le produit de nettoyage.

#### Article 5 - Contrat de location

L'utilisation de la salle fait l'objet d'un contrat entre la commune et l'organisateur de la manifestation. Ce contrat sera signé lors de la réservation définitive. A compter de 2 heures du matin aucune nuisance sonore sera tolérée à l'extérieur du foyer communal de Bassevelle

#### Article 6 - Environnement - Civisme

Le fover communal bien qu'isolé, est situé dans une zone habitée.

Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, les utilisateurs doivent veiller au maintien de l'ordre de façon à ne pas troubler le repos des riverains : <u>à partir de 22 heures</u> le niveau sonore sera contenu, les portes et les fenêtres devront rester fermées. Lorsque tous les participants quitteront la salle, ils devront éviter de claquer les portières de leur véhicule, et de démarrer bruyamment. Ils veilleront également à ce que les règles du stationnement soient respectées. Aucun tapage nocturne ne sera toléré. <u>Il est rigoureusement interdit</u> l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public; ainsi qu'en tous lieux privés.

En ce qui concerne le tapage nocturne, il est recommandé instamment aux usagers de la salle des fêtes d'éviter lors des manifestations, les démonstrations bruyantes de toutes sortes, en particulier les concerts de klaxons, les pétards, les cris et le tapage nocturne.

D'une façon générale, toutes les nuisances susceptibles de perturber l'ordre public et la tranquillité des administrés de Bassevelle sont prohibées.

En cas de non-respect de ces obligations, les autorités compétentes dresseront un procès-verbal, conformément à l'article R623-2 du Code Pénal, le ou les contrevenants seront punis d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, d'un montant de 450 €.

Il est donc impératif à partir de 22 heures, et conformément à la loi de faire preuve de civisme.

Par ailleurs, tous les habitants demeurant à proximité de la salle des fêtes devront impérativement en cas de constatations de nuisances sonores prendre contact avec la gendarmerie de La Ferté sous Jouarre 201.60.2201.19.

Consulter l'affichage dans le foyer concernant l'arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits aux abords des établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

#### Article 7 - Tarif de l'utilisation

Le tarif de l'utilisation est déterminé par le conseil municipal et consultable sur le site internet www.bassevelle.fr/

#### Article 8 - Caution

Pour chaque mise à disposition du foyer communal, un chèque de caution dont le montant est déterminé par le conseil municipal, est à remettre à la signature du règlement. Il sera rendu si aucune dégradation n'a été constatée à l'issue de la location. Un dédommagement supplémentaire serait en outre réclamé si le chèque de caution ne permettait pas de régler toute la remise en état. Un état des lieux sera établi avec le responsable de la manifestation avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

# Article 9 – Responsabilité – Sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire de la mise à disposition fera son affaire de la garantie de ces risques, sans recours contre la commune

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux et à l'extérieur. Par la signature du contrat de location, le contractant s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur, il en assume la pleine responsabilité. Il sera présent tout au long de la manifestation, et à la charge de contacter directement si nécessaire, le service des pompiers ou des forces de police.

## Article 10 – Assurance

Il sera exigé par la commune, **QUINZE JOURS** avant la remise des clés <u>une attestation d'assurance au</u> <u>nom et adresse exacts du locataire</u> couvrant les risques de responsabilité civile « location de salle » indiquant le nom de la salle, l'adresse et les dates de location.

Cette attestation devra couvrir également la responsabilité civile du locataire en tant qu'organisateur de réunions et de réjouissances diverses, elle sera transmise **quinze jours** avant la date prévue : soit directement au secrétariat de la mairie; ou dans la boite aux lettres de la mairie; ou par mail à : mairiebassevelle@wanadoo.fr.

## L'absence de ce justificatif annule la location.

Pour les associations il sera exigé une attestation d'assurance responsabilité civile « Vie associative »

## Article 11 - Sous-location

Il est formellement interdit au bénéficiaire de la convention de céder la salle à une autre personne ou association, même à titre gracieux ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue.

En cas de constatation de tels faits, la caution ne sera pas rendue et le locataire ne pourra plus prétendre à la location du foyer communal.

## **Article 12 – Autorisations spéciales**

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à la programmation d'œuvres musicales, l'ouverture d'une buvette, etc....

#### **Article 13 - Interdiction**

Il est strictement interdit d'utiliser du matériel de cuisson (friteuses, réchauds à gaz...) autre que celui mis à disposition, dans l'enceinte du foyer communal. A savoir qu'en cas d'incendie ou autres dégâts issus de cette utilisation, l'utilisateur ne sera pas couvert par son assurance, du fait de n'avoir pas respecté le présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement, il veillera à une exécution stricte des lois et règlements en vigueur. La commune de BASSEVELLE se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de non-respect dudit règlement et/ou refuser toute future location au loueur concerné.

Le Maire, Jean-Marie VAN LANDEGHEM